



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

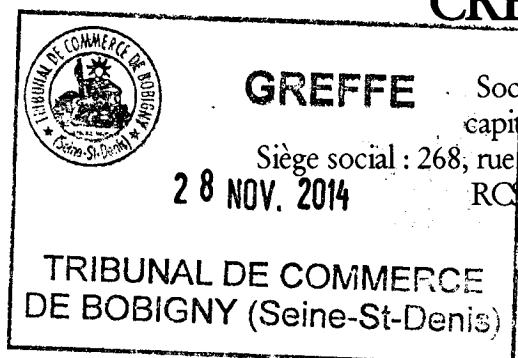
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03075

Numéro SIREN : 751 190 265

Nom ou dénomination : AB COURTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2014 sous le numéro de dépôt 25500

CREDIT MARKET**GREFFE**Société par actions simplifiée
capital social : 4.816.337 Euros

Siège social : 268, rue de Brément - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

RCS BOBIGNY 751 190 265

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**EXTRAIT DU**

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 4 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
et le quatre novembre, à quatorze heures,

La Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, Associé unique de la Société CREDIT MARKET, a pris les décisions ci-dessous, objet du présent procès-verbal.

Monsieur Jacques BOUTHIER, en sa qualité de Président de la société, préside la séance.

Le Cabinet ADP & Associés, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et non représenté, son représentant s'étant excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé unique les documents suivants :

- la copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux Comptes,
- les statuts de la société,
- un exemplaire du projet de traité de fusion par absorption de la société AB COURTAGE par la société et ses annexes,
- le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion concernant la société AB COURTAGE au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 2 octobre 2014,
- le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion concernant la société CREDIT MARKET au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 2 octobre 2014,
- les comptes annuels approuvés de la Société pour l'exercice clos le 31/12/2013 et le rapport de gestion y afférent,
- les comptes annuels approuvés de la société AB COURTAGE pour l'exercice clos le 31/12/2013 et le rapport de gestion y afférent,
- l'état comptable intermédiaire au 30 juin 2014, de la société AB COURTAGE,
- le texte des résolutions proposées par le Président et soumises à la décision de l'Associé unique.

Le Président rappelle également :

- que le projet de traité de fusion ainsi que l'avis prévu à l'article R 236-2-1 du Code de Commerce sont publiés sur le site Internet des sociétés CREDIT MARKET et AB COURTAGE de façon continue pendant 30 jours depuis le 1er octobre 2014,
- qu'aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la Société et par les créanciers de la société AB COURTAGE.

h

L'Associé unique prend acte que le projet de traité de fusion, le texte des résolutions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à sa disposition au siège social dans les délais et conditions requis par la loi.

Puis, le Président rappelle que l'Associé unique a été convoqué afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Examen et approbation du projet de traité de fusion prévoyant la fusion-absorption de la société AB COURTAGE par la Société suivant le régime visé à l'article L 236-11 du Code de Commerce*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'opération et de la dissolution sans liquidation de la société AB COURTAGE*
- *Pouvoirs à donner à Monsieur Jacques BOUTHIER pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités*
- *Nomination de Monsieur Ari BITTON en qualité de Directeur Général*
- *Changement de la dénomination sociale*
- *Modification corrélatrice des statuts*
- *Questions diverses*
- *Pouvoir pour les formalités.*

Enfin, le Président donne lecture du projet de traité de fusion et du texte des décisions qu'il est proposé à l'Associé unique de prendre.

L'Associé unique prend alors les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique,

après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion conclu le 26 septembre 2014 avec la société AB COURTAGE (Société par actions simplifiée au capital de 7.500 Euros dont le siège social est 268, rue de Brément – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, inscrite au RCS de BOBIGNY sous le n° 448 428 995), aux termes duquel cette société transmet à titre de fusion l'intégralité de son patrimoine à la Société selon la procédure simplifiée visée à l'article L 236-11 du Code de Commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014,

approuve la transmission universelle de patrimoine de la société AB COURTAGE à la Société, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur des apports s'élevant à la somme nette de 419.019 Euros, moyennant :

- la prise en charge par la société bénéficiaire de l'apport des éléments de passif énumérés dans le traité de fusion, ainsi que tout passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve, qui incomberont à la société AB COURTAGE, société absorbée, du fait de la fusion et, d'une manière générale, la totalité du passif et des engagements de la société AB COURTAGE, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers,
- l'absence d'émission d'action par la Société en rémunération de l'apport réalisé par la société AB COURTAGE au titre de la fusion pour les raisons visées ci-dessus,
- constate que la différence entre la valeur de l'actif net apporté et la valeur nette comptable des actions de la société AB COURTAGE dans les livres de la société, soit 2.680.981 Euros au titre du

mali de fusion sera inscrite en tant qu'immobilisations incorporelles dans un sous-compte intitulé « *mali de fusion* » du compte « *fonds commercial* »,

- prend acte que la société détenant la totalité des actions de la société AB COURTAGE depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, il ne peut être procédé à l'échange des actions de la Société contre des actions de la société AB COURTAGE en rémunération de cette fusion, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la Société et que la société AB COURTAGE, société absorbée, se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,
- approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et la fusion par voie d'absorption de la société AB COURTAGE par la Société.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de l'adoption de la première décision qui précède, l'Associé unique prend acte que la condition suspensive, à laquelle était subordonnée la fusion de la société AB COURTAGE et visée à l'article 18 du projet de traité de fusion, est réalisée.

En conséquence, l'Associé unique décide que la fusion par voie d'absorption de la société AB COURTAGE par la Société et, par la suite, la dissolution sans liquidation de la société AB COURTAGE sont définitivement réalisées à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2014, l'approbation de la fusion par l'Associé unique de la société AB COURTAGE société absorbée, n'étant pas requise.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Jacques BOUTHIER en sa qualité de Président de la société, ou à tout porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres, relatives aux décisions qui précèdent et en particulier aux fins :

- de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion,
- de réitérer, si besoin était, et sous toutes formes, les apports effectués à la société,
- d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avèrerait nécessaire,
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce au titre des opérations visées ci-dessus et d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société AB COURTAGE à la Société,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des Administrations Fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, aux effets ci-dessus signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer, déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qu'il sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique nomme en qualité de Directeur Général de la Société à compter du 1er novembre 2014 et jusqu'au 18 janvier 2015 :

6

Monsieur Ari BITTON, né le 30 novembre 1971 à PARIS (75012), de nationalité française, demeurant 25, rue de Ponthieu -75008 PARIS.

Le Directeur Général ci-dessus nommé a déclaré accepter ce mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

[.....]

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique décide de modifier la dénomination sociale et d'adopter la dénomination sociale : **AB COURTAGE** ».

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit le 1er alinéa de l'article 3 des statuts :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB COURTAGE** »

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

[....]

Extrait certifié conforme

Pour la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS
Associé unique
Monsieur Jacques BOUTHER



Mme CHILINGUIRIAN Laure
Agent des Finances publiques



GREFFE

AB COURTAGE

28 NOV. 2014

Société par actions simplifiée
au capital de 4.816.337 Euros
SIREN social : 268, rue de Brément - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis) RCS BOBIGNY 751 190 265

STATUTS **modifiés par l'Associé unique le 4 novembre 2014**

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés ; lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

Elle est régie par :

- les articles L 224-1 à L 224-3 et les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes contenues dans le Code du Commerce à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 et L 225-243 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- la présentation, la proposition ou l'assistance à la conclusion d'opérations de banque et tous travaux et conseils préparatoires à la réalisation de telles opérations,
- le courtage d'assurances,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exécution ou le développement.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

h

commandite, souscription ou rachat de titres et de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB COURTAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 268, rue de Brément – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

La soussignée a souscrit pour un montant de 2.600.000 Euros, correspondant à la souscription de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) actions de un euro (1 €) chacune, libérées à concurrence de cinquante centimes (0,50) Euros par action, soit un montant total de UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) Euros.

La libération du surplus, soit cinquante centimes (0,50) Euros par action, a été constatée par décision du Président en date du 16 avril 2013.

Par décision de l'Associé unique du 17 juillet 2014, le capital a été augmenté de 4.520.933 Euros en numéraire, pour être porté à 7.120.933 Euros puis a été réduit de 2.304.596 Euros, pour être ramené à 4.816.337 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS(4.816.337 €)

Il est divisé en QUATRE MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT (4.816.337) actions de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées à la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS.

7-2 – Libération des actions

Dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, leur libération devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte le Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8-1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique, sur le rapport du président est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Il en est de même si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8-2 - L'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère à l'égard de la SAS et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, le « registre des Mouvements ».

La SAS est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la SAS, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2 – Cessions libres

Sont libres les cessions d'actions par l'associé unique.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, non obligatoirement associé de la société, nommé par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être nommé soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés. ; il agit au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans des conditions qui devront être homologuées par décision de l'associé unique.

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ; elle peut être nulle, fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

L'associé unique peut également décider que le Président sera remboursé, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la SAS.

La détermination de la rémunération du Président par l'associé unique constitue une convention réglementée soumise à la procédure de contrôle décrite à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les fonctions du Président prennent fin :

- par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution ;
- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par son incapacité ou son interdiction de gérer ;
- par la transformation ou la dissolution de la SAS ;
- par sa démission, pouvant intervenir à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique par notification envoyée quinze jours avant la prise d'effet de sa décision ;
- par décision de révocation prise par l'associé unique en respectant un préavis de quinze jours ; la révocation du Président n'a pas à être motivée ;
- par le redressement ou la liquidation judiciaire du Président, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, qui sont une personne physique, associée ou non de la société. Le directeur général est nommé par l'associé unique; la décision de nomination fixe ses pouvoirs.

Il est nommé pour la durée du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation. Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois ; il est révocable à tout moment, par l'associé unique en respectant un préavis de quinze jours ; la révocation n'a pas à être motivée.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Si la SAS est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la SAS et le Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 - Compétence :

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.2 - Modalités de consultation :

L'associé unique est seul compétent pour décider des questions soumises à l'Assemblée en application de la loi et des présents statuts, et notamment :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la société.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Il peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Le Président s'engage à tenir à la disposition des membres du comité d'entreprise, s'il y a lieu, les comptes annuels et le rapport de gestion, 8 jours au moins avant leur approbation par l'associé unique (qu'il soit ou non Président)

Si l'associé unique décide de prendre une décision qui serait du ressort de l'assemblée extraordinaire en SAS pluripersonnelle, il demandera au Président d'avertir le secrétaire général du comité d'entreprise de cette décision et ce, quand bien même le Président devrait également convoquer le comité d'entreprise pour respecter les obligations d'information et de consultation de ce dernier.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la décision, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence des associés sont constatées sur un procès-verbal signé par lui-même, et consigné dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce du lieu du siège social.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2012.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la SAS durant l'exercice écoulé, ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de la SAS intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la SAS est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la SAS mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la SAS, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

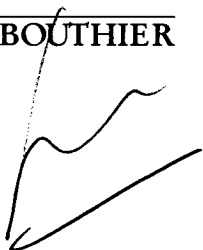
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la SAS ou au cours de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la SAS, seront tranchées par le Tribunal du siège social.

Statuts modifiés par l'Associé unique le 4 novembre 2014

Pour la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Monsieur Jacques BOUTHIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB', is written over the name 'Monsieur Jacques BOUTHIER'.